

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3951/2014-MARPU

ATA/98/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 21 janvier 2015**

dans la cause

**MVT ARCHITECTES SA**

représentée par Me Marie-Flore Dessimoz, avocate

contre

**COMMUNE DE VERSOIX**

représentée par Me Jean-Marc Siegrist, avocat

et

**AFCO MANAGEMENT SA**, appelée en cause

---

Vu le recours interjeté le 22 décembre 2014 par MVT Architectes SA contre une décision de la commune de Versoix du 11 décembre 2014 ;

vu la décision du 23 décembre 2014 de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'appeler en cause AFCO Management SA ;

vu le retrait du recours intervenu par courrier du 20 janvier 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique la présente décision, en copie, à Me Marie-Flore Dessimoz, avocate de la recourante, à Me Jean-Marc Siegrist, avocat de la commune de Versoix, ainsi qu'à AFCO Management SA, appelée en cause.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

Pascale Baudat

Francine Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :